



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 février 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre l'Office national des Pension.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que Madame [...] a reçu de l'Office national des Pensions (ONP), un document unilingue néerlandais mentionnant ses coordonnées en français alors que son appartenance linguistique était connue du service.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"La décision d'octroyer une pension est notifiée à l'assuré social dans la langue de la région où celui-ci a sa résidence principale.

La notification est accompagnée d'une traduction si l'intéressé en formule la demande. Dès la mise en paiement de la pension, tous les courriers adressés au pensionné sont établis dans la langue souhaitée par ce dernier.

Les pensionnés domiciliés à Rhode-Saint-Genèse reçoivent donc en principe les documents établis en néerlandais, sauf demande expresse de leur part de les recevoir en français ou en allemand. Il s'agit notamment des lettres informant les pensionnés d'une modification de leurs droits en matière de pension (augmentation du montant de la pension en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, paiement du pécule de vacances en mai, modification des barèmes fiscaux, etc....).

En 2008, 11.500.000 courriers ont été envoyés par l'Office. Une erreur n'étant jamais à exclure à 100%, les pensionnés qui recevraient un document rédigé dans une autre langue que celle souhaitée, peuvent faire rectifier cette erreur soit en écrivant à l'Office national des Pensions, soit en téléphonant au numéro vert gratuit de l'Office, 0800 502 56 (FR), 0800 502 46 (NL) ou 0800 502 66 (DE).

Dans le cas de la plaignante, Mme [...], aucune correspondance ultérieure à la notification de la décision d'octroi de ses droits à pension de retraite de retraite n'a été retrouvée, l'Office

national des pensions n'assumant pas la liquidation de sa pension en raison du transfert intervenu au profit du régime de pension des communautés européennes.

Suite à votre courrier, je puis vous assurer que toutes les dispositions ont été prises afin que, s'il y avait lieu de reprendre contact avec l'intéressée, tout courrier lui soit adressé en français".

*
* *

L'envoi d'un document constitue un rapport d'un service central avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Comme l'adresse de la plaignante était rédigée en français, son appartenance linguistique était connue du service.

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise que **la plainte est recevable et fondée.**

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent se déclarer d'accord avec l'avis émis par la CPCL dans le dossier 40.203/III/PF.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

L'appartenance linguistique de la plaignante n'étant pas connue avec certitude dans le chef de l'Office national des Pensions, ce service, en application du principe juris tantum, a envoyé la décision d'octroi d'une pension, à juste titre, en néerlandais. En effet, la plaignante habite Rhode

*
* *

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]